



**Arrêté d'interdiction de stationnement et de
circulation sur une voie communale pour l'installation d'une fête foraine
organisée par l'association "FLASH"**

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300021

VU la demande de l'association "FLASH" en date du 24/7/2023
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et 417.11,
Vu le Code de la sécurité Intérieure - Article L 132-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le Code la voirie routière et notamment ses articles L 116-2 et L 116-3
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique, Arrêté de stationnement et de circulation sur une voie communale

ARRETE

Article 1

Les industriels forains sont autorisés à occuper le domaine public en installant les manèges sur le parking situé rue Jules Vallès du 13 septembre 2023 à partir de 06h00 au 20 septembre 2023 à 23h00.

Article 2

Les industriels forains devront reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 3

Le stationnement sera interdit sur le parking rue Jules Vallès du 13/09/23 à partir de 6h00 au 20/09/23 23h00.

Article 4

Les panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les services municipaux.
Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de l'animation. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 5

Seuls les véhicules afférents au métier seront autorisés, à se stationner le temps des travaux.

Article 6

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois pour répondre vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Valenciennes
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Valenciennes
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'AULNOY-lez Valenciennes
- Monsieur le Directeur de TRANSVILLE
- Monsieur le Président de l'association FLASH
- Madame la directrice des services techniques de la ville d'AULNOY- lez Valenciennes

**POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué**

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 04/09/2023



M. Le Maire,
Laurent DEPAGNE


Jean-Pierre FLORENT